



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

12 FEB 2012

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°144-2011A

**Arrêté portant constitution de servitudes d'utilité publique
accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier
par la société ELENGY au lieu-dit « Fos Cavaou »
sur le territoire de la commune de FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire;

VU la circulaire de mai 2011 du ministère en charge de l'écologie sur le traitement des activités économiques et portuaires dans le cadre des PPRT;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos sur Mer déposée le 29 juin 2010 par la Société Elengy,

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée le 30 juillet 2010 par la Société Elengy,

VU la demande modifiée de demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique déposée le 4 mars 2011 en préfecture,

VU le rapport de recevabilité sur la demande d'autorisation et sur les servitudes émanant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2011,

VU l'information du maire de Fos sur Mer sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation du terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique en date du 1^{er} avril 2011,

VU la consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique en date du 1^{er} avril 2011,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 avril 2011,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête en date du 27 avril 2011,

VU les courriers de transmission du projet de servitudes d'utilité publique à la société ELENGY et au Maire de Fos sur Mer en date du 3 mai 2011,

VU les consultations pour avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du Directeur de cabinet, de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°144-2011 A en date du 6 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique assortie de servitudes d'utilité publique concernant la demande formulée par la société ELENGY pour exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de FOS SUR MER;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux « la Provence » et « la Marseillaise » du 12 mai 2011 ;

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique au Grand Port Maritime de Marseille en date du 24 mai 2011,

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique aux maires de Fos sur Mer, Port de Bouc, et Port Saint Louis du Rhône, et à la société ELENGY en date du 25 mai 2011,

VU les rapports et les conclusions motivées de la commission d'enquête (avis favorable) en date du 31 août 2011 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique modifié, en date du 30 novembre 2011,

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 janvier 2012 sur le projet de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2012;

CONSIDERANT que le projet d'installation sera susceptible de créer, par danger d'incendie ou d'explosion, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est alors nécessaire d'instaurer autour de cet établissement des mesures de maîtrise de l'urbanisation future afin de prendre en compte les risques induits par cette activité,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation du terminal méthanier en application des articles R.515-24 et s du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-29 du code de l'environnement, que la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont conformes aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 – Parcelles ou partie de parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section : Lieu-dit "Le Cavaou"	Parcelle	Propriétaire
Fos sur Mer	Lieu-dit Le Cavaou – Parcelles non numérotées		GPMM
Fos sur Mer	BT	BT 32	GPMM

Article 3 – Etendue des servitudes

Les zones géographiques affectées par les servitudes sont délimitées par des courbes enveloppes tracées sur la carte annexée au présent arrêté. Elles sont au nombre de 3 :

- la première zone la plus proche des installations, est appelée zone A ;
- la seconde zone est appelée zone B et exclut la première zone ;
- la troisième zone est appelée zone C et exclut les zones précédentes.

Article 4 – Nature des servitudes

Sur les zones géographiques visées à l'article précédent sont notamment interdits :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages ne présentant pas un usage industriel ou portuaire,
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages ne présentant pas un usage de service nécessaire au fonctionnement des activités industrielles ou portuaires présentes ou autorisées,
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages pouvant constituer un événement initiateur conduisant à des risques inacceptables pour le terminal méthanier,
- les aménagements de terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- les établissements recevant du public (ERP) et plus généralement les lieux de rassemblement de personnes, hormis ceux liés à l'activité du terminal méthanier et de la zone portuaire.

Dans la première zone dite zone A, peuvent être autorisés :

- l'implantation d'installations qui ne nécessitent pas, pour fonctionner, de poste de travail permanent dans cette zone (telles que notamment des réservoirs de stockage ou des installations automatisées...);
- les ouvrages ou aménagements nécessités par l'extension des activités industrielles ou portuaires existantes à condition :
 - que ces ouvrages ou aménagements n'entraînent pas, une fois réalisés, une augmentation sensible du nombre de personnes travaillant simultanément dans cette zone
 - que, pour les extensions d'activité hors de l'emprise du terminal méthanier, le personnel concerné de l'activité faisant l'objet de l'extension puisse, si nécessaire, se protéger contre les effets des accidents pouvant survenir sur le terminal méthanier, dans des délais compatibles avec leur cinétique, et qu'un local de mise à l'abri, puisse accueillir l'ensemble des personnes concernées, tout en résistant à un flux thermique de 8 kW/m^2
- l'implantation d'infrastructures routières uniquement dans le cadre des fonctions de desserte de la Zone Industriale-Portuaire
- l'implantation ou l'extension de réseaux de communication et de transport de fluides ou d'énergie nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle

Dans la seconde zone dite zone B, peuvent être autorisés :

- les ouvrages et constructions pouvant être autorisés dans la zone A,
- l'implantation de nouvelles installations industrielles à condition que le personnel concerné de la nouvelle installation puisse, si nécessaire, se protéger contre les effets des accidents pouvant survenir sur le terminal méthanier, dans des délais compatibles avec leur cinétique, et qu'un local de mise à l'abri puisse accueillir l'ensemble des personnes concernées, tout en résistant à un flux thermique de 8 kW/m^2
- les ouvrages nécessaires pour de nouvelles activités de chargement/déchargement de navires, sous réserve que les locaux situés dans cette zone, destinés à accueillir les personnels, présentent un niveau de protection permettant de résister à un flux thermique de 8 kW/m^2 ,
- la construction ou l'extension d'ouvrages techniques implantés sur un réseau de communication et de transport de fluides ou d'énergie, dès lors que lesdits ouvrages n'accueillent pas de personnels hors périodes ponctuelles.

Dans la troisième zone dite zone C, peuvent être autorisés :

- les ouvrages et constructions pouvant être autorisés dans les zones A et B,
- l'extension ou la création d'ouvrages liés à l'activité générale portuaire, sous réserve que les locaux situés dans cette zone, destinés à accueillir les personnels, présentent un niveau de protection permettant de résister à un flux thermique de 5 kW/m^2 et que le nombre de personnes présentes simultanément dans cette zone n'excède pas la valeur de 25 personnes à l'hectare.

Article 4 – PLU

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos sur Mer.

Article 5 – Règlement de la ZIP de Fos sur Mer

Le règlement applicable sur la zone Industriale-portuaire de Fos sur Mer devra être adapté en tant que de besoin pour prendre en compte les servitudes instituées par le présent arrêté.

Article 6 – Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 7 – Ampliation

La société ELENGY, exploitant et le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire des parcelles sont rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliations seront également transmises à M. le Maire de Fos sur Mer.

Une ampliation sera également déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 8 – Affichage

M. le Maire de la commune de Fos sur Mer est également chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture des Bouches du Rhône aux frais de la Société ELENGY.

Copies des certificats d'affichage et des avis de publication seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'ISTRES,

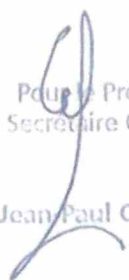
Le maire de FOS SUR MER,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Projet de servitudes autour du terminal méthanier de la société ELENGY (FOS SUR MER)



Sources: Dossier SUP 2010
K:\DONNEES\Bouches-du-Rhône\642139_ELENGY_CAVAOU\Calculs_SUP_21_02_2011
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 21/02/2011 - MAPINFO® V9 - SIGALEAD V3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALA

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 144 - 2011 A
du 12 FEV. 2012

POUR LE PRÉFET
Le chef de Service

Général

(AP SUP - ANNEXE 1)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N°158 -2019 SERV

Marseille le - 4 JUIN 2020

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site des Cartonneries de Fos au lieu-dit ZAC des portes de la Mer sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 et suivants ;
- Vu la mise à jour du plan de gestion de réhabilitation du site et de l'analyse des risques résiduels : rapport référence CSSPSE161649 / RSSPSE5832-01 JTI/SL/NN du 30 septembre 2016 précisant la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage afin de prévenir les risques sanitaires pour les projets d'aménagement de la ZAC des portes de la mer ;
- Vu l'ensemble des investigations complémentaires détaillées par le rapport référence CSSPSE172227/RSSPSE07228-02 THI/JTI/NN du 4 décembre 2017 établi dans le but de préciser la capacité des sols à relarguer les métaux et définir les filières d'évacuation des terres polluées ;
- Vu le dossier de servitudes d'utilité publiques annexé à la demande d'instauration desdites servitudes réalisée par la Métropole Aix Marseille Provence en date du 12 février 2019 ;
- Vu la consultation réalisée le 19 juin 2019 au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'avis sur le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Métropole Aix Marseille Provence propriétaire de la ZAC le 19 juin 2019
- Vu l'absence d'avis sur le projet d'arrêté porté à la connaissance du conseil municipal de la commune de FOS-SUR-MER le 19 juin 2019
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 mars 2020,
- Vu la procédure contradictoire menée après CODERST le 13 mars 2020 ;

Considérant que les terrains d'assiette de la ZAC de la Mer, propriété de la Métropole Aix Marseille Provence, ont fait l'objet d'une remise en état mais qu'il convient de définir des restrictions d'usage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES TERRAINS

Les zones de servitudes d'utilité publique portent sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles	Superficie (m ²)
FOS-SUR-MER	208	215
	209	4 059
	337	9 267
	338	2801
	340	19
	341	4 620
	349	942
	468	11 777
Surface totale		33 700 m ²

Ces parcelles représentent une surface totale de l'ordre de 3 ha et sont représentées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Le site est divisé en 8 lots de servitudes numérotés lot 1 à lot 8. Voir pour plus de détail la carte des lots en annexe 2.

L'usage futur du site est destiné à des constructions à des fins d'habitation et pour un espace public de parcs, d'espaces verts et de loisirs.

ARTICLE 2 – SERVITUDES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES LOTS

Article 2.1 – Réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux enterrés d'adduction d'eau potable sont :

- soit des canalisations métalliques ;
- soit des canalisations PEHD ou PVC.

Les canalisations sont placées au cœur de tranchées remplies de sablons propres, de provenance extérieure au site, en quantité suffisante autour des canalisations pour assurer l'absence de contact entre ces dernières et les terrains naturels. Un grillage avertisseur est également mis en place dans la tranchée avant recouvrement définitif.

Article 2.2 – Précautions pour les tiers intervenants

La réalisation des travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, en vue de réduire, autant que possible, le contact avec les sols et les poussières émises. En particulier, les intervenants sont protégés contre les risques d'inhalation de poussières.

Article 2.3 – Encadrement des modifications d'usage

Tout changement d'usage ou projet d'aménagement sur les secteurs définis au présent arrêté nécessite la réalisation préalable d'études techniques visant à garantir l'absence de risque pour la santé et

l'environnement en fonction des travaux projetés. Ces études sont réalisées sous la responsabilité du porteur de projets et à ses frais.

Les propriétaires successifs du site doivent garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol et assurer sa surveillance et son maintien en bon état de manière à préserver la santé des usagers.

Article 2.4 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage définies par le présent arrêté et sur l'obligation de leur respect.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée, en informant ledit ayant droit sur l'obligation de leur respect en ses lieux et place.

Article 2.5 – usage du sous-sol

2.5.1 - restrictions d'usage

Les affouillements et creusements de toutes sortes d'une profondeur supérieure à 3 mètres sont interdits sur l'ensemble de la zone sauf si ces derniers sont rendus nécessaires pour la mise en œuvre de constructions, la pose de nouvelles canalisations ou d'aménagements spécifiques du site.

2.5.2 – Modalités de gestions de certains matériaux pollués

En cas de réutilisation de terres d'affouillement ou de tranchées les matériaux excavés sont :

- soit remis en place sur le même lot avec maintien de la couche de recouvrement prévue à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- soit confinées sous le théâtre de verdure (voir plans en annexes 1 et 2) puis recouvertes conformément à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- soit évacuées vers une filière dûment autorisée à les recevoir au regard de la réglementation en vigueur. Une traçabilité de ces évacuations est assurée.

Article 2.6 – Servitudes relatives à la couche de recouvrement

Les lots définis sur le plan repris en annexe 3 du présent arrêté, sont recouverts soit par une couche d'au moins 30 cm de matériaux propres ou traités qui demeurent en place et sont conservés en bon état par les propriétaires successifs, soit recouvertes de matériaux étanches et imperméables (enrobé pour parking par exemple) afin d'encapsuler les lentilles polluées en sous-sol et éviter leur transfert vers l'extérieur.

Sous la couche de recouvrement est posée un grillage avertisseur coloré au droit des zones définies dans le plan de l'annexe 3 du présent arrêté, dont les matériaux sont laissés en place, afin de prévenir et d'alerter toute excavation qui serait pratiquée au-delà de la couche de recouvrement.

La nature du recouvrement est donnée plus précisément dans les prescriptions applicables à certains lots uniquement.

En cas de nécessité d'affouillements ou de réalisation de tranchées au droit de la couche de recouvrement placées sur les zones particulières, cette couche est remise en place en fin de travaux ou restituée à l'équivalent.

Article 2.7 – Usages interdits sur l'ensemble des lots

Les établissements accueillant des populations réputées sensibles (crèches, écoles, EHPAD ou maisons de retraites, etc.) sont interdits.

Les plantations d'arbres fruitiers et de plantes comestibles destinés à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

Sont également interdits tous prélèvements d'eau de nappe souterraine pour une utilisation à des fins de consommation humaines, d'utilisation domestique, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage.

ARTICLE 3 – SERVITUDES APPLICABLES À CERTAINS LOTS

Article 3.1 – Lots 1 et 2

Les terres impactées situées au droit de la zone ZS2 reprise sur le plan en annexe 3 du présent arrêté sont recouvertes d'enrobé pour un usage de parking aérien sans construction ni habitation.

La pose de l'enrobé est réalisée selon les modalités définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

Dans toute la mesure du possible il ne devra pas être porté atteinte à la couverture des sols de ces lots. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol est autorisée à condition que :

- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement conforme à l'article 2.6 du présent arrêté soit mis en place ;
- les terres excavées situées sous cette couverture sont éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation qualitative.

Article 3.2 – Lot 7

Dans le cas d'interventions ne remettant pas en cause l'usage des sols, les matériaux excavés sur ce lot pourront éventuellement être réutilisés sous forme de remblais sur le site. À défaut, ces sols et matériaux excavés seront évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir après analyses qualitatives.

Article 3.3 – Lot 5

Par opposition à l'article 2.7 du présent arrêté, aucune pollution résiduelle des sols n'ayant été mise en évidence au cours des diverses investigations pratiquées sur le site, le lot 5 peut recevoir des établissements recevant du public.

Articles 3.2 – Voiries et espaces publics

Les voiries et espaces publics sont représentés par les espaces situés entre les lots sur le plan repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les restrictions ou autorisation d'usage reprises à l'article 2 du présent arrêté et communes à l'ensemble des lots sont applicables aux voiries et espaces publics.

Article 3.3 – Théâtre de verdure

Le théâtre de verdure est une zone d'aménagement spéciale qui pourra être utilisée à des fins de confinement de terres souillées issues de l'excavation réalisées sur d'autres lots.

Les terres souillées confinées dans ce secteur font l'objet d'un recouvrement par de la terre végétale dans les formes prévues à l'article 2.6 du présent arrêté.

La pose de réseaux enterrés est interdite dans cette zone et plus particulièrement au droit des confinements pratiqués.

ARTICLE 4 – SYNTHÈSE DES SERVITUDES PAR LOT

Prescriptions portant sur	Servitudes portant sur	lots								
		1	2	3	4	5	6	7	8	ThV ¹
Usages autorisés	Article 1 - Constructions à usage d'habitation ou autre, parc espaces verts	X	X	X ²	X	X	X	X	X	
Construction de nouveaux bâtiments	Article 2.7 – interdiction de construire certains types de bâtiments	X	X	X	X		X	X	X	X
Plantations / cultures	Article 2.7 – interdictions de plantations destinées à la consommation humaine ou animale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Recouvrement	Article 2.6 – modalités de recouvrement par des matériaux sains			X	X	X	X	X	X	X
Isolement des terres souillées	Article 3.1 – utilisation d'enrobé étanche pour un usage de parkings aériens	X	X							
Gestion des matériaux excavés	Article 2.5.2 – réutilisation ou évacuation		X	X	X	X	X		X	
	Article 3.1 – élimination ou remblai	x						x		
	Article 3.3 – zone de confinement des terres souillées									X
Réseaux d'eau potable	Article 2.1 – positionnement des canalisations	X	X	X	X	X	X	X	X	
Eaux souterraines	Article 2.7 – interdiction de prélèvements d'eau souterraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification d'usage	Article 2.3 – nécessité d'études sanitaires préalables	X	X	X	X	X	X	X	X	X

¹ Théâtre de verdure

² En partie

ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Toute transaction immobilière totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-Sur-Mer, ou tout document équivalent.

Le Maire de la commune de Fos-Sur-Mer est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches du Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er}, au demandeur des présentes servitudes, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droits.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

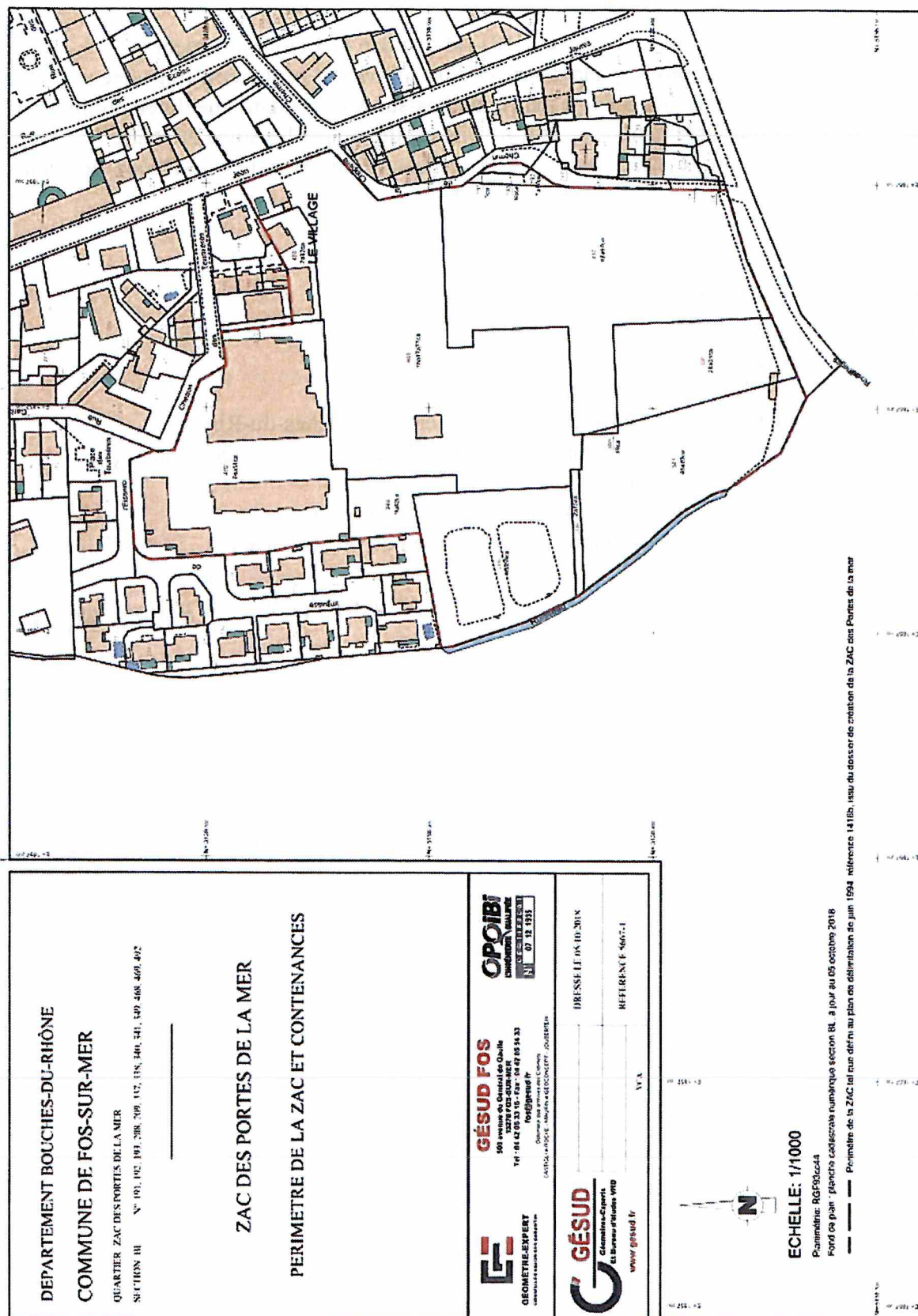
ARTICLE 11 : EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 JUIN 2020

Pour la Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

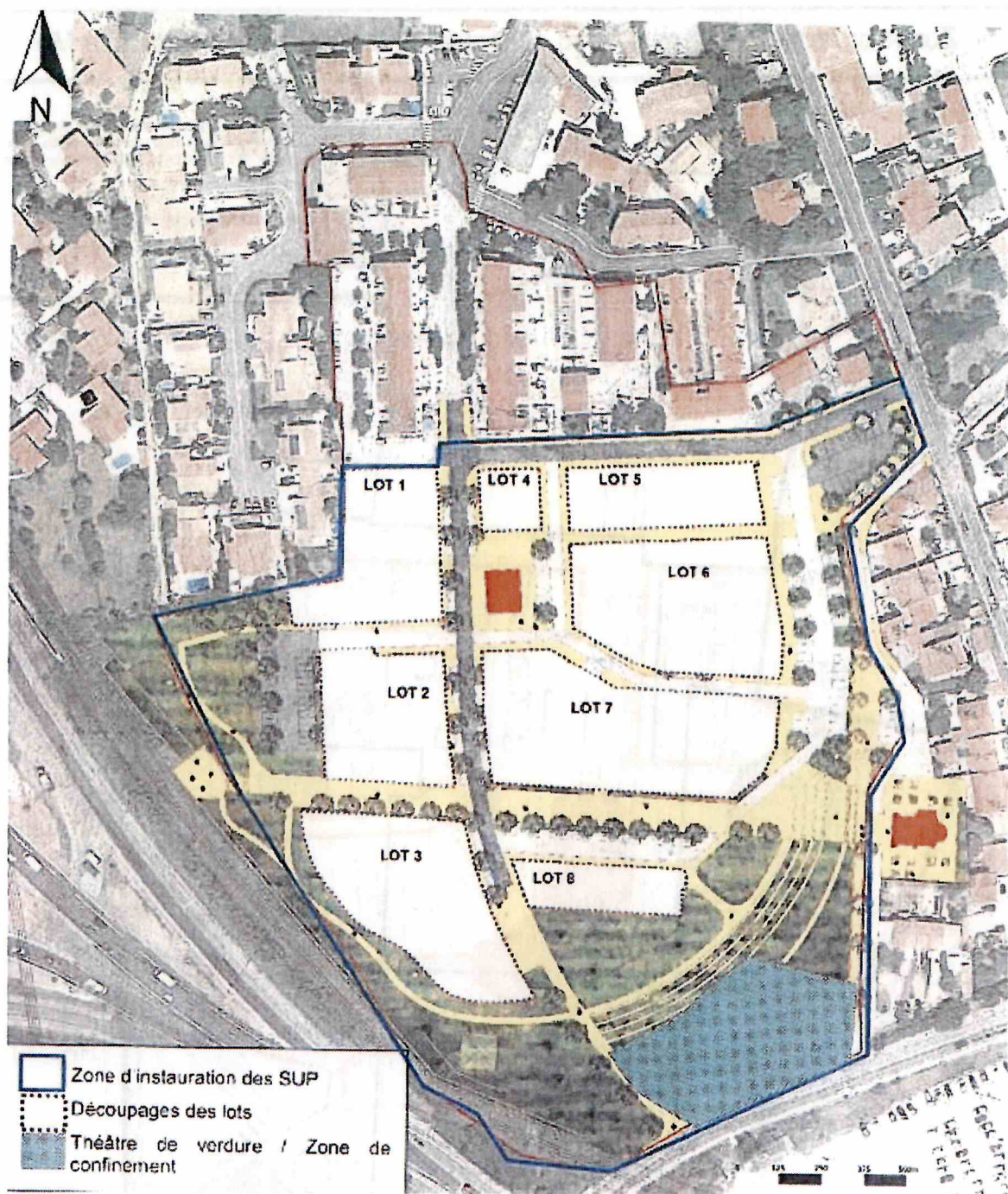


Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 158-2019 SERV
du 4 JUILLET 2020

1.1 ANNEXE 2 : PLAN DE DÉCOUPAGE DES LOTS



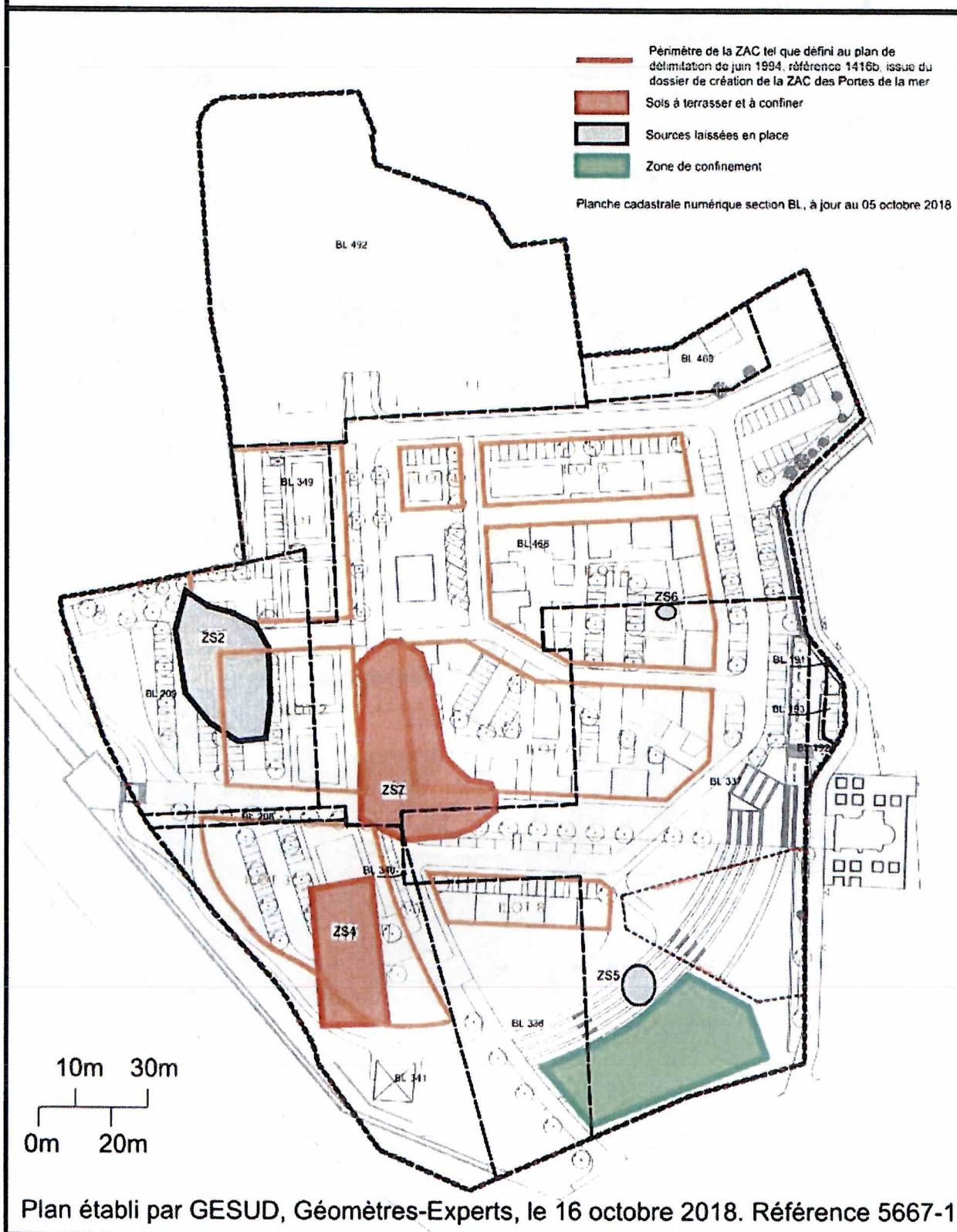
Pour le Maire,
Le Maire délégué

Gilles FERTOTHY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 158-2019 SERV
du 4 JUIN 2020.

1.2 ANNEXE 3 : ZONES SPÉCIALES TRAITÉES

Zones spéciales traitées et fond cadastral de la ZAC des Portes de la Mer



Pour le Préfet,
Le chef de bureau

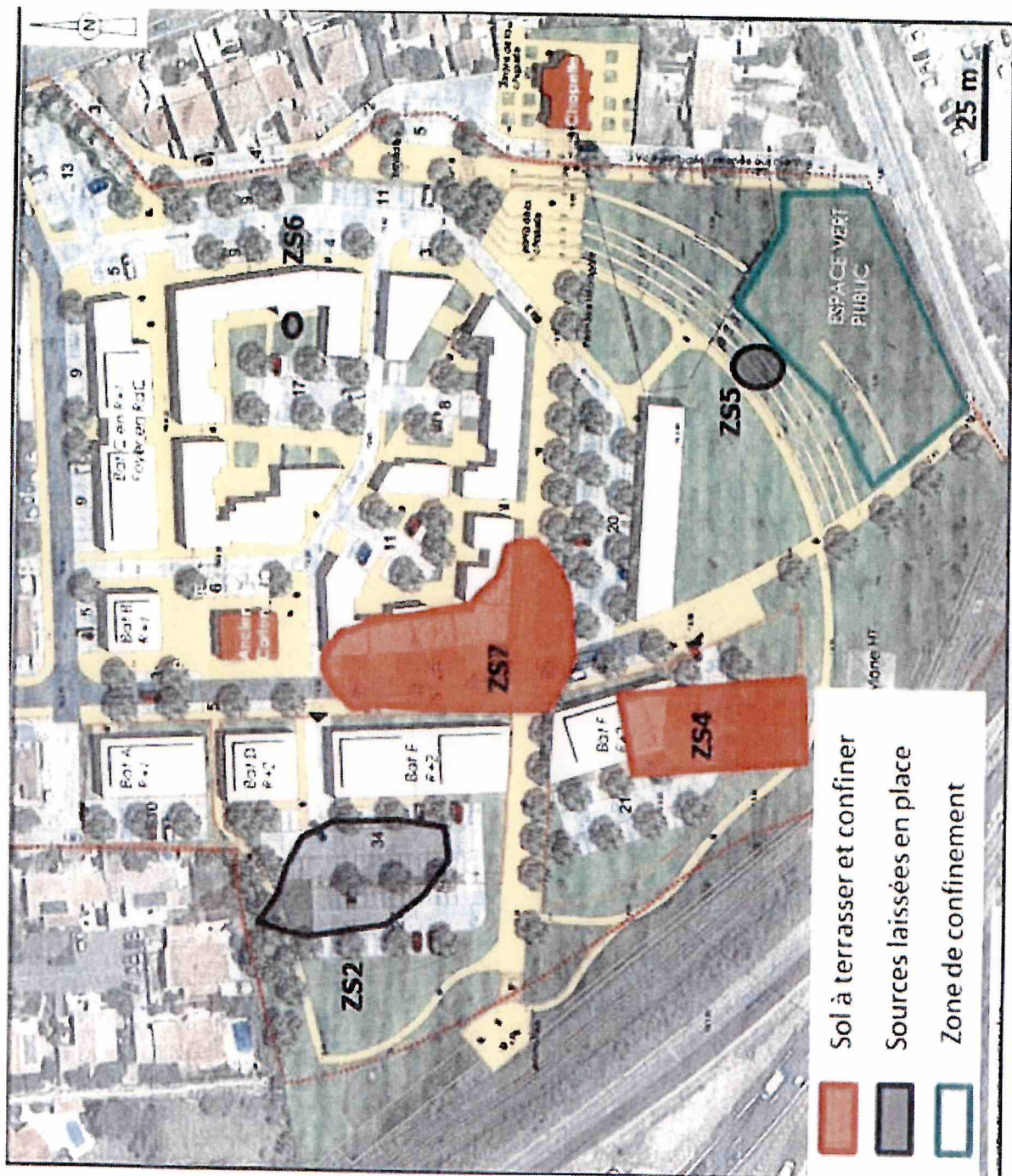
Gilles BERTOTHY

10

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 158-2019 SERV
du 4 JUIN 2020

1.3 ANNEXE 4 : ZONES SPÉCIALES À TRAITER (AVANT AMÉNAGEMENT)

Ce plan est fourni à titre indicatif pour conserver la mémoire des zones ayant fait l'objet d'un traitement spécifique.



Pour le Préfet,
Le chef de bureau
[Signature]
Clifford R. R. R.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 158-2019 SERV
du 14/06/2020



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par Mme. OUAKI
dossier 2019 - 306 SUP
Tél: 04-84-35-42-61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

28 DEC. 2020

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les
Lagunes historiques (L1,L2,L4,L5,L6,L7) pour la société Arcelormittal
située sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-305 PC imposant des prescriptions complémentaires à la société ArcelorMittal Méditerranée dans le cadre du suivi post exploitation des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 (dites « lagunes historiques ») situées sur le site de Fos-sur-Mer ;

VU le mémoire de cessation d'activité des lagunes historiques déposé le 19 octobre 2018 par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la société ArcelorMittal Méditerranée propriétaire de la parcelle visée à l'article 1 en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de Fos sur Mer et à Monsieur le Directeur de la société Arcelormittal le 18 août 2020 pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire post-CODERST ;

Vu la réponse de la Ville de Fos sur Mer le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu du stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire la présence du stockage de déchets dangereux et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état des terrains et les usages des terrains, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-39-4 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnée au L 511-1 à tout moment, même après la remise en état ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 556-1 du code susvisé, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X31-620). Le cas échéant cette attestation est jointe au dossier de demande permis de construire ou d'aménager ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} – Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les lagunes L1 à L7 (hors lagune L3) situées sur la parcelle AE 0011 du cadastre de la commune de Fos-sur-Mer, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er}

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'implantation de stockage de déchets non dangereux (lagunes L1 et L2) et de stockage de déchets dangereux (lagunes L4, L5 ; L6 et L7) issus de boues industrielles issues du procédé de l'usine sidérurgique, notamment des boues de lavage des gaz de hauts-fourneaux.

Pour les analyses chimiques sur brut pour les boues, les résultats mettent en évidence :

- La présence de métaux en concentration non naturelle (supérieure à la gamme Aspitet « sol ordinaire » pour les paramètres suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb (à des concentrations dépassant parfois 5000 mg/kg sur brut), sélénium et zinc ;
- Des concentrations élevées pour l'aluminium, le fer, le calcium et le magnésium ;
- La présence de HAP avec des teneurs globalement sous le critère ISDI (un seul dépassement) ;
- Des teneurs en hydrocarbures C10-C40 (fraction lourdes C22-C30 majoritaires) et COT ;
- Des cyanures en concentration modérée et non libérables ;
- Un pH légèrement basique avec une moyenne de 8,8.

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : **usage industriel**. Les seuls usages autorisés sont :

- le stockage de déchets non dangereux résultant de la réhabilitation des lagunes historiques L1 et L2 et le stockage de déchets dangereux résultant de la réhabilitation des lagunes historiques L4, L5, L6 et L7, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-305 PC du 15 janvier 2020 susvisé ;
- les activités industrielles (notamment les installations du type centrale solaire de production d'électricité) qui auront fait l'objet d'une étude des risques sanitaires du fait de la présence de déchets dangereux et qui ne remettent en cause ni la stabilité géotechnique du stockage de déchets dangereux ni le bon état de sa couverture superficielle.

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er}, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque.

Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement. Toutes les études qui seraient nécessaires pour procéder à un changement d'usage de la zone grevée de servitude en application du présent arrêté seront réalisées sous la responsabilité et au frais du porteur de la responsabilité de ce changement d'usage.

Interdiction d'occupation permanente des sous-sols

Aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol. L'installation d'un poste de travail permanent en sous-sol n'est permise qu'après une étude démontrant l'acceptabilité du risque sanitaire pour le salarié (notamment le respect des valeurs moyennes d'exposition aux postes de travail) et l'absence d'impact sur l'environnement du fait du remaniement du stockage de déchets dangereux. Ce type de projet et les études précitées seront soumis à l'accord du Préfet des Bouches-du-Rhône avant réalisation. Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er}.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Elément concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er} ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er} dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Précautions pour les tiers intervenant sur la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er}

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Servitude d'accès

L'accès à la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1^{er} devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

Les propriétaires laissent libre accès aux représentants de la société ArcelorMittal Méditerranée, ou à toute autre personne mandatée par elle, pour exécuter les travaux de surveillance et de maintenance qui pourraient être imposés à la société ArcelorMittal Méditerranée par voie d'arrêtés préfectoraux.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 5 – Transcription

La Métropole d'Aix-Marseille Provence compétente en matière de planification urbaine à l'échelle de la ville de Fos sur Mer, est tenue de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ArcelorMittal Méditerranée ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié :

- aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 ;
- au maire de Grans ;
- aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

Article 8

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au service de la publicité foncière de la commune de Fos sur Mer

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos sur Mer et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos sur Mer pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Fos sur Mer
 - la Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **28 DEC. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

ANNEXE :

Périmètre concerné par les restrictions d'usage :

